

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1998/612 6 juillet 1998 FRANÇAIS ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 5 JUILLET 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du ler juillet 1998 qui vous est adressée par M. Mohammad Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, et a trait à la vente par les autorités koweïtiennes de cinq pétroliers que le Koweït avait confisqués en 1991.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(<u>Signé</u>) Nizar HAMDOON

ANNEXE

<u>Lettre datée du ler juillet 1998, adressée au Secrétaire</u> général par le Ministre iraquien des affaires étrangères

J'ai l'honneur de vous informer que les autorités koweïtiennes retiennent depuis 1991 cinq pétroliers, le <u>Al-Muthanna</u>, le <u>Al-Qadissiyeh</u>, le <u>Hattin</u>, le <u>Tariq-bnu-Ziyad</u> et le <u>Fao</u> dont les quatre premiers sont en bon état et le dernier endommagé. Or nous venons d'apprendre que les mêmes autorités ont entrepris de vendre ces navires, considérés comme de la ferraille, à une tierce partie pour la somme de 16,5 millions de dollars.

Les pétroliers dont il s'agit appartiennent au Gouvernement de la République d'Iraq et sont inscrits aux registres du commerce maritime international sous le nom de "Société de pétroliers iraquiens". En conséquence, toutes les dispositions que les autorités koweïtiennes pourraient prendre à leur sujet sont illégales et dénuées de tout fondement juridique. Aussi, le Gouvernement de la République d'Iraq ne reconnaîtra-t-il en aucun cas la vente susmentionnée, qu'il considère comme illicite et comme contraire aux règles du droit international.

Tout en s'élevant contre cette transaction, le Gouvernement de la République d'Iraq vous demande instamment d'intervenir immédiatement auprès des autorités koweïtiennes pour que celles-ci l'annulent et restituent les pétroliers aux autorités iraquiennes. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement de la République d'Iraq se réserve le droit que lui confère la loi de demander réparation du préjudice que le comportement des autorités koweïtiennes pourrait causer à ses biens.

En outre, le Gouvernement de la République d'Iraq se réserve le droit que lui confère la loi d'engager des poursuites contre les acheteurs des pétroliers, quel que soit l'État où ils pourraient se trouver, et d'introduire une instance contre eux afin de préserver ses droits légitimes.

<u>Le Ministre des affaires étrangères</u> <u>de la République d'Iraq</u>

(Signé) Mohammad Saïd AL-SAHAF
